



## Arrêt

**n° 189 157 du 29 juin 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2016, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 9 novembre 2015 et notifiée le 14 mars 2016 ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. TERRASI *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 3 avril 2010 munie d'un visa de type C valable du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 15 mai 2010 pour une durée de trente jours.

1.2. Le 2 août 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de descendante de sa mère belge. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 24 janvier 2012.

1.3. Le 15 septembre 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de descendante de sa mère belge. Cette demande a été complétée par télécopie du 21 octobre 2015.

1.4. Le 9 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 mars 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées.*

*Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.*

*Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de regroupement familial est rejetée.*

***(La condition d'être à charge de l'ouvrant droit n'a pas été examinée).***

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis et 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 15/09/2015 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, 40ter, et 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause » et de « l'obligation de motivation adéquate et raisonnable », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la motivation insuffisante, fautive et inexistante ».

Exposant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, au devoir de soin et de minutie et à l'obligation de procéder à un examen complet des éléments de la cause, la partie requérante soutient qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte et que le manquement à l'obligation de motivation est patent.

Elle rappelle ensuite les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, et indique que cette disposition impose à la partie défenderesse, si la condition relative aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie, de réaliser une analyse individualisée de chaque cas en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille afin de déterminer précisément les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle fait, à cet égard, grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée à ce sujet ni investigué afin de déterminer si elle rentrait dans les conditions de cette disposition alors que si un tel examen avait été mené, la partie défenderesse aurait nécessairement pris une autre décision. Elle poursuit en soutenant que rien ne permet d'établir que la partie défenderesse a tenu compte des « besoins propres » de sa mère et de sa famille alors que l'ampleur des besoins peut être variable selon les individus comme rappelé dans la jurisprudence Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Estimant que la partie défenderesse se borne à des considérations générales dénuées de tout examen particulier des besoins de sa famille, elle rappelle partiellement les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 précité, et souligne que cette disposition autorise la partie défenderesse à jouer un rôle actif dans l'analyse des dossiers qui lui sont soumis en sollicitant

de l'étranger demandeur de séjour qu'il lui communique toute pièce complémentaire ou toute information utile pour déterminer le montant nécessaire à la subsistance de sa famille. Elle cite à cet égard un extrait de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 118 014 du 30 janvier 2014 à propos duquel elle met en évidence que le Conseil a pris en considération des revenus issus du CPAS alors qu'il s'agit d'un régime d'assistance complémentaire et a exigé que l'administration procède à un examen concret des besoins du ménage.

Elle conclut son argumentation en soutenant que la partie défenderesse ne se livre à aucune analyse individuelle de la situation de sa famille et ne tient pas compte de tous les éléments du dossier en sorte qu'elle ne motive pas adéquatement sa décision en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 62 de la loi.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de proportionnalité ».

La partie requérante fait valoir qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait procédé à un examen de proportionnalité de la mesure alors que sa situation et celle de sa famille auraient dû être prises en compte. Elle estime que si un examen de proportionnalité avait été mené par la partie défenderesse, celui-ci aurait démontré l'inadéquation de la mesure eu égard à l'attachement mutuel existant entre elle et sa famille belge. Elle en déduit la violation du principe de proportionnalité.

Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives au droit à la vie familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH et soutient qu'il existe bien une vie familiale entre elle et sa mère belge dès lors qu'elles vivent ensemble et que sa mère la prend en charge au quotidien. Elle estime dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à une balance des intérêts en présence, ce qu'elle est restée en défaut de faire alors qu'un tel examen aurait mis en lumière le fait que l'acte attaqué l'empêche de vivre une vie familiale normale et effective avec ses proches parents.

Elle conclut, par conséquent, à la violation de l'article 8 de la CEDH.

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2 de la loi, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, doit notamment démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40<sup>bis</sup>, § 4, alinéa 2 et à l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur la considération que la mère de la partie requérante « *a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées* », que « *la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants* » alors que « *l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi*

*précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiale », pour en conclure que « [v]u qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de regroupement familial est rejetée ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.*

En effet, s'agissant de l'invocation de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, et de l'argumentaire développé à cet égard par la partie requérante, force est de constater qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par cette disposition est celle dans laquelle le regroupant dispose de moyens de subsistance qui ne sont pas exclus par l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la loi. Or, il ressort de la motivation susmentionnée que la partie défenderesse a estimé, sans que la partie requérante conteste cette appréciation, que la Grapa est un dispositif d'aide financière, exclu par cette disposition.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, et que la partie défenderesse n'était par conséquent pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi (dans le même sens : CE, 11 juin 2013, n° 223.807).

Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque l'arrêt du Conseil n° 118 014 du 30 janvier 2014, il découle de la lecture de celui-ci que, dans l'espèce visée, la partie défenderesse avait estimé devoir déterminer si le revenu invoqué – indépendamment de sa provenance – était « suffisant pour répondre aux besoins du ménage », circonstance dans laquelle le Conseil a estimé qu' « [...] il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 [...] ». Or, force est de constater que, dans la présente espèce, la partie défenderesse ayant considéré que la Grapa est un dispositif d'aide financière, celle-ci n'a pas estimé nécessaire de procéder à l'examen prévu à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 précité. Par conséquent, la partie requérante ne démontrant nullement la comparabilité de sa situation à celle visée par ledit arrêt, force est de constater que la référence à cette jurisprudence est inopérante.

Partant, le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et sa mère belge, le Conseil estime que, dans la mesure où la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial sur le fondement de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi, tendant à démontrer qu'elle se trouve « à charge » de sa mère, celle-ci a invoqué l'existence d'« éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a exposé, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *La condition d'être à charge de l'ouvrant droit n'a pas été examinée* », celle-ci n'a pas formellement contesté l'existence de ladite vie familiale en sorte que celle-ci doit être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Les arguments de cette dernière relatifs à un examen de la proportionnalité de l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué manquent, dès lors, de pertinence.

Il convient ensuite, *in casu*, d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante, laquelle se borne tout au plus à affirmer que l'acte attaqué l'empêche de vivre une vie familiale normale et effective avec ses proches parents, n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale devrait se poursuivre exclusivement en Belgique et ne démontre nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie familiale, de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

Il résulte de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Le second moyen n'est, par conséquent, pas fondé.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT